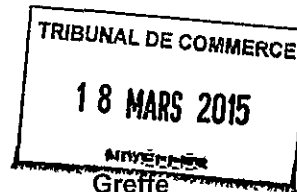


**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

***15046461***

N° d'entreprise : 0473206085

Dénomination

(en entier) : **BD-WORLD**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1301 Wavre (section de Bierges), boulevard de l'Europe, 137/B
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE
– UNIFICATION DE TITRES – AUGMENTATION DE CAPITAL – REDUCTION DE
CAPITAL – SUPPRESSION DES PARTS DE FONDATEUR – MODIFICATION
D'OBJET SOCIAL – MODIFICATION DES STATUTS – NOMINATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jacques WATHELET, résidant à Wavre, en date du 25 février 2015, en cours d'enregistrement, ce qui suit, textuellement reproduit:

(...)

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "BD-WORLD", ayant son siège social à 1301 Wavre (section de Bierges), Boulevard de l'Europe, 137/B.

(...)

ORDRE DU JOUR.

1° Proposition de changement de dénomination par l'adoption de la dénomination « SBDW ».

2° Rapport du conseil d'administration exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'unification des actions des catégories A (et sous-catégories A1 et A2) et B et de la suppression des parts de fondateur dans le cadre de l'article 560 du Code des Sociétés.

3° Unification des soixante-neuf mille sept cent vingt-quatre actions de catégorie A (dont cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois actions de sous-catégorie A1 et quatorze mille sept cent nonante et une actions de sous-catégorie A2) et soixante-neuf mille sept cent vingt-quatre actions de catégorie B par leur conversion en cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huitième du capital social, dans les proportions suivantes :

- cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois actions, pour cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois actions de sous-catégorie A1.

- quatorze mille sept cent nonante et une actions, pour quatorze mille sept cent nonante et une actions de sous-catégorie A2.

- soixante-neuf mille sept cent vingt-quatre actions, pour soixante-neuf mille sept cent vingt-quatre de catégorie B.

Le tout sans admission de fractions.

4° Suppression, en conséquence, des droits particuliers attachés à chaque catégorie ou sous-catégorie d'actions.

5° a) Rapport détaillé du conseil d'administration établi dans le cadre de l'article 582 du Code des sociétés et portant sur l'émission d'actions nouvelles en-dessous du pair comptable.

b) Rapport de Monsieur Bernard de GRAND RY, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à 1932 Zaventem, Lozenberg, 22/b2, établi conformément à l'article 582 du Code des Sociétés.

6° Augmentation de capital, à concurrence de trois cent septante-cinq mille euros, pour le porter de deux millions deux cent trente-huit mille un euros à deux millions six cent treize mille un euros, par la création de cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, en-dessous du pair comptable des actions anciennes, au prix de deux virgule six mille huit cent nonante-deux euros chacune, et entièrement libérées à la souscription.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

7° Droit de souscription préférentiel.

8° Souscription et libération des actions nouvelles.

9° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

10° Réduction de capital, à concurrence de deux millions cinq cent cinquante mille cinq cent un euros, pour le ramener de deux millions six cent treize mille un euros à soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €), par apurement des pertes, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille treize, approuvés par l'assemblée générale du trente juin deux mille quatorze.

11° Du consentement express du titulaire des dites parts, modification des droits attachés aux parts de fondateurs, par la suppression des dits droits, et en conséquence, annulation pure et simple, de celles-ci.

12° Rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mille quatorze.

13° Modification de l'objet social.

14° Proposition de modification des statuts comme suit :

- article 1er : pour le mettre en concordance avec la nouvelle dénomination.
- article 3 : pour le mettre en concordance avec le nouvel objet social.
- article 4 : pour préciser la date de constitution de la société.
- article 5 : pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et compléter l'historique du capital.
- suppression de l'article 6 suite à la suppression des parts bénéficiaires.
- article 8 : pour le mettre en concordance suite à l'unification des titres et adapter les règles de transmission de titres.

- article 10 : pour l'adapter suite à l'unification des titres.

- article 12 : pour l'adapter suite à l'unification des titres.

- article 15 : pour le mettre en conformité avec le Code des Sociétés.

- insertion d'un article 24 bis relatif au vote par correspondance.

- renumérotation de l'article 24 bis relatif à la prorogation de l'assemblée en article 24 ter.

- article 28 : pour l'adapter suite à la suppression des parts bénéficiaires.

- article 29 : pour le mettre en conformité avec le Code des Sociétés.

- article 30 : pour le mettre en conformité avec le Code des Sociétés.

- suppression de l'article 31 bis suite à l'unification des titres.

- insertion d'un article 34 relatif à la compétence judiciaire.

- insertion d'un article 35 relatif à l'élection de domicile.

15° Nomination

(...)

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE.

L'assemblée générale décide de changer la dénomination sociale et décide d'adopter la dénomination suivante : « SBDW ».

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - RAPPORT

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'unification des actions des catégories A (et sous catégories A1 et A2) et B, rapport établi dans le cadre de l'article 560 du Code des sociétés ; chaque actionnaire présent reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – UNIFICATION DES TITRES

L'assemblée générale décide d'unifier les soixante-neuf mille sept cent vingt-quatre actions de catégorie A (dont cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois actions de sous-catégorie A1 et quatorze mille sept cent nonante et une actions de sous-catégorie A2) et soixante-neuf mille sept cent vingt-quatre actions de catégorie B et de les convertir en cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huitième de l'avoir social, dans les proportions suivantes :

- cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois actions, pour cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois actions de sous-catégorie A1.

- quatorze mille sept cent nonante et une actions, pour quatorze mille sept cent nonante et une actions de sous-catégorie A2.

- soixante-neuf mille sept cent vingt-quatre actions, pour soixante-neuf mille sept cent vingt-quatre de catégorie B.

Le tout sans admission de fractions.

Après les opérations d'unification, le capital maintenu à son montant actuel, soit deux millions deux cent trente-huit mille un euros, sera représenté par cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit actions, sans mention de valeur nominale.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie et sous-catégorie.

QUATRIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DES DROITS PARTICULIERS ATTACHES A CHAQUE CATEGORIE OU SOUS-CATEGORIE D'ACTIONS.

Ensuite de l'unification des titres, il n'y aura plus qu'une seule catégorie d'actions, et les droits spécifiques attribués aux différentes catégories de titres sont purement et simplement supprimés.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie et sous-catégorie.

CINQUIEME RESOLUTION – RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration, tous les actionnaires présents reconnaissant avoir reçu copie de celui-ci et en avoir pris connaissance.

Ce rapport restera ci-annexé.

Les actionnaires déclarent par ailleurs avoir pris connaissance du rapport établi par RSM Intraudit, Réviseurs d'entreprises, ayant ses bureaux à 1932 Zaventem, Lozenberg, 22/b2, représentée par Monsieur Bernard de GRAND RY, réviseur d'entreprises, conformément à l'article 582 du Code des Sociétés et dispense le Président d'en donner lecture.

Le rapport de Monsieur Bernard de GRAND RY conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de la SA BD-WORLD a rédigé en date du 19 février 2015 son rapport spécial portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires.

Conformément aux normes générales de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné ce rapport, et plus particulièrement les informations financières et comptables qu'il contient.

Suite à cet examen, nous sommes d'avis que les informations financières et comptables contenues dans le rapport spécial du conseil d'administration sur l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Zaventem, le 21 février 2015

SCRL RSM INTERAUDIT,
REVISEURS D'ENTREPRISES
REPRESENTEE PAR
BERNARD DE GRAND RY ».

Ce rapport restera ci-annexé.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES EN DESSOUS DU PAIR COMPTABLE.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société à concurrence de trois cent septante-cinq mille euros, pour le porter de deux millions deux cent trente-huit mille un euros à deux millions six cent treize mille un euros, par la création de cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, en-dessous du pair comptable des actions anciennes, au prix de deux virgule six mille huit cent nonante-deux euros chacune, et entièrement libérées à la souscription.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL.

A l'instant, chaque actionnaire déclare renoncer purement et simplement au droit de souscription préférentiel qu'il détient en vertu de la loi et des statuts. En conséquence, l'augmentation de capital peut être réalisée à la présente assemblée.

HUITIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS.

Les cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit actions sont à l'instant souscrites en espèces au prix de deux virgule six mille huit cent nonante-deux euros chacune, par Monsieur LEBLAN Dominique Florent Oscar Henri, né à Courtrai, le trois août mil neuf cent cinquante-cinq (numéro national 550803 485 54), domicilié à 4408 Belvaux (Grand-Duché de Luxembourg), Rue Waassertrap, 227, à concurrence des cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit, entièrement libérées.

Le souscripteur déclare et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrite est libérée comme dit ci-avant par un versement en espèces que le souscripteur a effectué au compte ouvert au nom de la société auprès de la banque CBC.

La société a donc dès à présent de ce chef, à sa libre disposition, une somme de trois cent septante-cinq mille euros.

Une attestation de ce dépôt demeurera ci-annexée.

Le souscripteur déclare avoir une parfaite connaissance de la situation financière de la société anonyme « BD-WORLD ».

NEUVIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de deux millions six cent treize

mille un euros et représenté par deux cent septante-huit mille huit cent nonante-six actions, sans désignation de valeur nominale.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION - RÉDUCTION DE CAPITAL.

L'assemblée générale décide de réduire le capital, à concurrence de deux millions cinq cent cinquante mille cinq cent un euros, pour le ramener de deux millions six cent treize mille un euros à soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €), par apurement des pertes, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille treize, approuvés par l'assemblée générale du trente juin deux mille quatorze.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION - ANNULATION DES PARTS DE FONDATEURS.

L'assemblée générale décide la modification des droits attachés aux parts de fondateurs, par la suppression des droits spécifiques attribués à celles-ci. En conséquence, ces droits sont anéantis.

L'assemblée décide alors d'annuler purement et simplement les parts de fondateurs.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans toutes les catégories de parts sociales, et y compris par les détenteurs des parts de fondateurs supprimées. La modification des droits et la suppression des dites parts se font donc du consentement express des titulaires des dites parts.

DOUZIEME RESOLUTION - RAPPORTS

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêtée à la date du trente et un décembre deux mille quatorze, tous les actionnaires présents reconnaissant avoir reçu copie de ceux-ci et en avoir pris connaissance.

Ce rapport et l'état résumant la situation active et passive de la société resteront ci-annexés.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social, en le remplaçant par l'objet suivant :

« La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le négoce en général, en gros ou au détail, ainsi que le prêt, la location, la mise à disposition, de tous les produits ayant un rapport direct ou indirect avec les secteurs de la bande dessinée, des dessins animés, livres, vidéos et cinémas, et notamment, la présente énumération n'étant qu'exemplative et non limitative, de bandes dessinées, de vidéos, de livres, de gadgets et articles en rapport avec ceux-ci de quelques types et de quelques natures que soient ces articles et gadgets.

La société a également pour objet la promotion, la création et la fabrication des produits dont question ci-avant.

La société a également pour objet le dépôt de dessins et modèles, marques de fabrique, propriétés intellectuelles, etc., ainsi que la gestion de droits d'auteur et de licences sous toutes formes à l'international.

La société a également pour objet le commerce en ligne ou l'e-commerce des biens et matériel dont question ci-dessus.

La société a également pour objet :

- la numérisation des biens et matériel dont question ci-dessus ainsi que toutes réalisations et productions publicitaires, photographiques, artistiques et audio-visuels ;
- l'élaboration de tout projet rédactionnel, publicitaire, documentaire et de marketing, en ce compris l'édition, la rédaction, la distribution de toute forme de support (prospectus, magazines, livres, ... y compris Internet) et toute périodicité ;
- la traduction de tout document électronique, écrit, oral ou sous tout autre forme ou support.

La société a également pour objet la conception, la création et la commercialisation d'événements, ainsi que la tenue et l'exploitation de tout atelier créatif.

La société a enfin pour objet l'exploitation par elle-même ou par sous-traitance de cafétéria, et la petite restauration.

Elle peut également donner en location tous emplacements commerciaux.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DES STATUTS

Suite aux décisions qui précèdent, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- article 1er : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article premier - DENOMINATION.

La société adopte la forme de société anonyme.

Elle est dénommée « SBDW ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". »

- article 3 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article trois - OBJET

La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le négoce en général, en gros ou au détail, ainsi que le prêt, la location, la mise à disposition, de tous les produits ayant un rapport direct ou indirect avec les secteurs de la bande dessinée, des dessins animés, livres, vidéos et cinémas, et notamment, la présente énumération n'étant qu'exemplative et non limitative, de bandes dessinées, de vidéos, de livres, de gadgets et articles en rapport avec ceux-ci de quelques types et de quelques natures que soient ces articles et gadgets.

La société a également pour objet la promotion, la création et la fabrication des produits dont question ci-avant.

La société a également pour objet le dépôt de dessins et modèles, marques de fabrique, propriétés intellectuelles, etc., ainsi que la gestion de droits d'auteur et de licences sous toutes formes à l'international.

La société a également pour objet le commerce en ligne ou l'e-commerce des biens et matériel dont question ci-dessus.

La société a également pour objet :

- la numérisation des biens et matériel dont question ci-dessus ainsi que toutes réalisations et productions publicitaires, photographiques, artistiques et audio-visuels ;

- l'élaboration de tout projet rédactionnel, publicitaire, documentaire et de marketing, en ce compris l'édition, la rédaction, la distribution de toute forme de support (prospectus, magazines, livres, ... y compris Internet) et toute périodicité ;

- la traduction de tout document électronique, écrit, oral ou sous tout autre forme ou support.

La société a également pour objet la conception, la création et la commercialisation d'événements, ainsi que la tenue et l'exploitation de tout atelier créatif.

La société a enfin pour objet l'exploitation par elle-même ou par sous-traitance de cafétéria, et la petite restauration.

Elle peut également donner en location tous emplacements commerciaux.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

- article 4 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article quatre - DUREE.

La société a été constituée le vingt-six octobre deux mille pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle. »

- article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article cinq - CAPITAL.

Le capital social est fixé à soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €).

Il est représenté par deux cent septante-huit mille huit cent nonante-six actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/deux cent septante-huit mille huit cent nonante-sixième du capital social.

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à la somme de deux cent vingt-cinq mille euros.

L'assemblée générale du vingt-huit mai deux mille un a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros, pour le porter de deux cent vingt-cinq mille cinq cents euros à quatre cent dix mille cinq cents euros par la création de sept mille quatre cent vingt actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Ces actions nouvelles ont été souscrites au pair, en espèces et entièrement libérées.

L'assemblée générale du premier juillet deux mille deux a décidé ce qui suit :

- augmentation du capital à concurrence de cent dix-huit mille cinq cent septante-cinq euros pour le porter de quatre cent dix mille cinq cents euros à cinq cent vingt-neuf mille septante-cinq euros par la création de quatre mille sept cent quarante-trois actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital. Cette augmentation de capital est réalisée par l'incorporation au capital de la société et à due concurrence de compte courant des apporteurs et les actions ont été entièrement libérées ;

- augmentation de capital à concurrence de deux cent cinquante-deux mille neuf cents euros pour le porter de cinq cent vingt-neuf mille septante-cinq euros à sept cent quatre-vingt-un mille neuf cent septante-cinq euros par la création de dix mille cent seize actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair et libérées au minimum à concurrence du minimum légal requis.

L'assemblée générale du vingt-quatre novembre deux mille trois, a pris les décisions suivantes relatives au capital :

- Augmentation de capital à concurrence de cent quarante-cinq mille cinq cents euros pour le porter de sept cent quatre-vingt-un mille neuf cent septante-cinq euros à neuf cent vingt-sept mille quatre cent septante-cinq euros par création de cinq mille huit cent vingt actions nouvelles, sans mention de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participants aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions nouvelles sont émises chacune au pair comptable de vingt-cinq euros, montant majoré d'une prime d'émission fixée à un euro vingt-cinq cent, de sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixée à vingt-six euro vingt-cinq cent.

Ces actions nouvelles, ainsi que la prime d'émission sont totalement libérées.

- Augmentation de capital à concurrence de sept mille deux cent septante-cinq euro pour le porter de neuf cent vingt-sept mille quatre cent septante-cinq euro à neuf cent trente-quatre mille sept cent cinquante euro, par incorporation au capital de la prime d'émission dont question ci-avant.

L'assemblée générale du vingt-sept octobre deux mille quatre a pris les décisions suivantes relatives au capital :

- réduction de capital à concurrence de sept mille deux cent septante-cinq euro pour le ramener de neuf cent trente-quatre mille sept cent cinquante euros à neuf cent vingt-sept mille quatre cent septante-cinq, par amortissement des pertes de la société à due concurrence.

- augmentation du capital social à concurrence de cent vingt-cinq mille euros pour le porter de neuf cent vingt-sept mille quatre cent septante-cinq euros à un million cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq euro par la création de cinq mille actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale a décidé que l'augmentation de capital est réalisée par l'apport à la société, à due concurrence, de créances que possèdent Monsieur Bernard COLLE, Monsieur Godefroy de WOELMONT et Madame Chantal VAN MULDER, à l'encontre de la société.

- augmentation du capital à concurrence de nonante-neuf mille cinq cent cinquante euro pour le porter de un million cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq euro à un million cent cinquante-deux mille vingt-cinq euro par création de trois mille neuf cent quatre-vingt-deux actions nouvelles, sans mention de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participants aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions nouvelles ont été émises chacune au pair comptable de vingt-cinq euros.

Ces actions nouvelles sont totalement libérées.

L'assemblée générale du douze décembre deux mille cinq tenue devant le notaire Jacques Wathelet a notamment décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million quatre-vingt-cinq mille neuf cent septante-six euros pour le porter de un million cent cinquante-deux mille vingt-cinq euros (1.152.025 €) à deux millions deux cent trente-huit mille un euros par la création de nonante-trois mille trois cent soixante-sept actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles ont immédiatement souscrites en espèces, en dessous du pair comptable des actions anciennes (au prix de onze euros soixante-trois cents chacune - 11,63126 euros - arrondi à un million quatre-vingt-cinq mille neuf cent septante-six euros) et libérées à concurrence de cinq cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit euros.

Une libération complémentaire est intervenue par la suite.

L'assemblée générale du vingt-cinq février deux mille quinze, tenue devant le notaire Jacques WATHELET, à Wavre, a pris les décisions suivantes relatives au capital :

- augmentation du capital par apport en espèce à concurrence de trois cent septante-cinq mille euros, pour le porter de deux millions deux cent trente-huit mille un euros à deux millions six cent treize mille un euros, par la création de cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création. Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, en-dessous du pair comptable des actions anciennes, au prix de deux virgule six mille huit cent nonante-deux euros chacune, et entièrement libérées à la souscription.

- réduction du capital social, à concurrence de deux millions cinq cent cinquante mille cinq cent un euros, pour le ramener de deux millions six cent treize mille un euros à soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €), par apurement des pertes, à due concurrence. »

- article 6 : cet article est supprimé.

- article 8 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article huit – TITRES

1. Nature des titres.

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives et/ou dématérialisées.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

2. Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. »

- article 10 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article dix - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil, composé de quatre membres au moins, nommés par l'assemblée générale comme décrit ci-après, et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsqu'il est constaté à une assemblée générale que la société ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs

pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique (appelée représentant permanent) à l'intervention de laquelle ses fonctions d'administrateur seront exercées. »

- article 12 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article douze - REUNIONS.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur délégué ou, à son défaut, du plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunira au moins tous les deux mois à la date arrêtée par le conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration seront précédées par l'envoi d'un ordre du jour au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion, envoi accompagné des documents d'appoint qui permettront aux administrateurs d'étudier et de préparer les différents points de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration sera, sans préjudice des dispositions particulières des présents statuts ou des dispositions prévues par le code des sociétés, valablement composé dès qu'au moins quatre administrateurs sont présents ou valablement représentés à ladite réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion devra être convoquée en faisant l'objet d'une communication suffisante. Cette nouvelle réunion aura le même agenda et sera habilitée à prendre toutes les décisions indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des dispositions des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou valablement représentés.

Toutefois, les décisions suivantes requerront l'approbation d'au moins quatre administrateurs:

- les nouveaux crédits et straight loans d'un montant de plus de vingt-cinq mille euros ainsi que l'approbation de garanties à base d'actifs de la société autres que celles budgétées dans le business plan approuvé,

- l'acquisition d'une entité externe (actions ou fonds de commerce),

- l'ouverture ou la fermeture d'une filiale ou magasin,

- l'approbation du budget annuel,

- l'acquisition d'actifs pour un montant de plus de vingt-cinq mille euros,

- le changement des règles ou méthodes de comptabilité,

- l'élaboration de rapports spéciaux pour les actionnaires (apport en nature, suppression du droit de souscription préférentielle, fusion, scission, contribution ou transfert d'actifs de la société, etc.),

- le recours au capital autorisé et la renonciation au droit de préférence en cas de recours au capital autorisé,

- l'élaboration de propositions de modifications des statuts,

- la nomination de nouveaux administrateurs par la voie de cooptation par le conseil d'administration

- le recrutement de personnel clé pour les ressources humaines avec un salaire de plus de cinquante mille euros par an (coût total de la société),

- la nomination et la rémunération du managing director, des gestionnaires quotidiens et du président du conseil d'administration,

- l'émission d'obligations ou autres instruments de dettes, et

- la distribution de dividende intérimaire.

Toutefois, lorsque la société ne comporte que deux administrateurs en raison de l'existence de deux actionnaires seulement, le conseil ne délibère qu'à l'unanimité de deux administrateurs.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique ou par télex à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en ses lieu et place sauf si la loi prévoit un autre mode de délégation. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote. »

- article 15 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article quinze - SURVEILLANCE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

- insertion d'un article 24 bis rédigé comme suit :

« Article vingt-quatre bis – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social ;
- sa signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions

;

- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites Internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article. »

- article 24 bis relatif à la prorogation de l'assemblée est renuméroté en article 24 ter.

- article 28 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article vingt-huit - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Aucune distribution ne peut cependant être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

L'assemblée générale peut également, à la majorité ordinaire, décider que les bénéfices seront, en tout ou en partie, attribués à des fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou reportés à nouveau à l'exercice suivant. »

- article 29 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article vingt-neuf - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes s'il y en a se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, aux conditions prévues par le Code des sociétés. »

- article 30 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article trente - RACHAT D'ACTIONS.

La société peut racheter ses propres actions aux conditions prévues par le Code des sociétés. »

- article 31 bis : cet article est supprimé.

- insertion d'un article 34 rédigé comme suit :

« Article trente-quatre – COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. »

- insertion d'un article 35 rédigé comme suit :

« Article trente-cinq – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. »

Volet B - Suite

Vote

Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION – NOMINATION

A) L'assemblée décide de nommer administrateur ou de renouveler le mandat d'administrateur des personnes suivantes :

1°) Monsieur Bernard COLLE, prénommé, qui accepte.

Son mandat prend effet ce jour et prendra fin le trente juin deux mille quinze.

2°) a) Monsieur Dominique LEBLAN, prénommé,

b) Madame SCHMITZ Carine Micheline Francine, née à Watermael-Boitsfort, le quatre janvier mil neuf cent soixante-cinq (numéro national 650104 336 43), célibataire, domiciliée à 6852 Paliseul (section d'Opont), Chemin du Jardinot, 19,

c) Monsieur WATTENBERGH Bruno Michel Pierre Fernand, né à Etterbeek, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-cinq (numéro national 650819 451 12), époux de Madame VERHAEGHE Agnès, domicilié à 1140 Evere, Rue du Maquis, 11,

Qui acceptent. Leur mandat prend effet ce jour et prendra fin dans six ans.

3°) La société privée à responsabilité limitée « LUYTEN », ayant son siège social à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervuren, 293, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0474.662.570, ici représentée par son gérant, Monsieur Dirk LUYTEN, prénommé, qui accepte. Son mandat prend effet ce jour et prendra fin dans six ans.

La société « LUYTEN, sera représentée par Monsieur Dirk LUYTEN, prénommé, désigné représentant permanent de la société.

4°) Monsieur Godefroy de WOELMONT, prénommé. Son mandat prendra cours le premier juillet deux mille quinze pour une durée de six ans.

Le mandat des administrateurs dont le mandat n'est pas renouvelé prend fin à dater de ce jour.

B) L'assemblée décide de nommer en qualité de commissaire de la société : la société RSM IntrAudit, Reviseurs d'entreprises, ayant ses bureaux à 1932 Zaventem, Lozenberg, 22/b2, qui sera représentée par Monsieur Bernard de GRAND RY, réviseur d'entreprises, qui accepte expressément.

Le commissaire ainsi nommé exercera son mandat durant les exercices sociaux 2015, 2016 et 2017.

Ses émoluments annuels sont fixés à neuf mille euros (9.000,00 €).

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement à l'unanimité des voix.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs ci-dessus nommés déclarent se réunir en conseil d'administration et prendre les décisions suivantes :

Le conseil appelle aux fonctions d'administrateurs-délégués : Messieurs Bernard COLLE et Dominique LEBLAN, prénommés, qui acceptent.

(...)

Pour extrait conforme,

le notaire Jacques Wathelet,

Déposés en même temps : une expédition, les rapports, les procurations, l'attestation bancaire et les statuts coordonnés